

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01254
Numéro SIREN : 824 697 643
Nom ou dénomination : A FREE WHEEL TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2019 sous le numéro de dépôt 8368

S.A.S. A FREE WHEEL TRANSPORT

Au Capital de 5 500 €

Siège social : 31 rue Jean Moulin 77200 TORCY

R.C.S. MEAUX 824 697 643

ASSEMBLEE GENERALE DU 01 AOUT 2019

PROCES VERBAL DE DECISION

L'associé unique Président ARBOUCHE Nordine a décidé, en date du 01août 2019, de :

Décision numéro 1 – Associés

L'associé unique décide de transférer ses actions à trois associés :

- Monsieur **BOUDEFOUA Mohamed**

Domicilié : 82 rue Victor Hugo 94320 THIAIS (Val de Marne)

Qui obtient 185 (cent quatre-vingt -cinq) actions numérotées de 1 à 185 représentant 1 850 € du capital social.

- Monsieur **TOUIYEB Nabil**

Domicilié : 5 promenade du Galion 77200 TORCY (Seine et Marne)

Qui obtient 185 (cent quatre-vingt -cinq) actions numérotées de 186 à 370 représentant 1 850 € du capital social

- Monsieur **EDDAOUDI Mounir**

Domicilié : 3 allée des trous gelés 77200 TORCY (Seine et Marne)

Qui obtient 180 (cent quatre-vingt -cinq) actions numérotées de 371 à 550 représentant 1 800 € du capital social.

Le tout représentant 100 % du capital social soit 5 500 € et 550 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Par conséquent, l'article 13 des statuts a été modifié en conséquence et la société devient une SAS de plein droit.

Décision numéro 2 – Nomination du Président

Le président ARBOUCHE Nordine démissionne de ses fonctions à compter du 01 août 2019.

La décision collective des associés décide de nommer président Monsieur **BOUDEFOUA Mohamed**

Par conséquent, l'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Décision numéro 3 – Nomination du Directeur Général

La décision collective des associés décide de nommer directeur général Monsieur **TOUIYEB Nabil**

Par conséquent, l'article 17 des statuts a été modifié en conséquence.

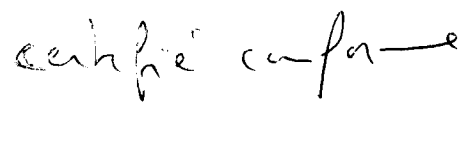
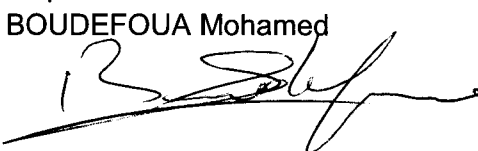
Décision numéro 4 – Procuration pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Fait à TORCY, le 01 août 2019

Le président de la S.A.S. A FREE WHEEL TRANSPORT

BOUDEFOUA Mohamed



SAS

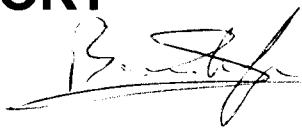
Dénomination : A FREE WHEEL TRANSPORT

Capital social : 5 500 Euros

Siège social : 31 rue Jean Moulin 77200 TORCY

STATUTS

SAS A FREE WHEEL TRANSPORT

certifié conforme le 01/08/2019
le Président de la SASU. 

Le soussigné :

Monsieur ARBOUCHE Nordine

Né le 10/07/1982 à MONTFERMEIL 93370 (Seine Saint-Denis)

Nationalité française

Domicilié : 23 rue des Bleuets 77090 COLLEGIEN

a décidé de constituer une société par actions simplifiée au 01 janvier 2017 et a adopté les statuts établis ci-après

a décidé de la transférer le 01 août 2019 aux associés suivants :

- Monsieur BOUDEFOUA Mohamed

Né le 20/07/1976 à TIGZIRT (Algérie), de nationalité française

Domicilié : 82 rue Victor Hugo 94320 THIAIS (Val de Marne)

- Monsieur TOUIYEB Nabil

Né le 05/02/1990 à LAGNY SUR MARNE 77400 (Seine et Marne), de nationalité française

Domicilié : 5 promenade du Galion 77200 TORCY (Seine et Marne)

- Monsieur EDDAOUDI Mounir

Né le 09/04/1993 à BROU SUR CHANTEREINE 77177 (Seine et Marne,) de nationalité française

Domicilié : 3 allée des trous gelés 77200 TORCY (Seine et Marne)

AVENANT N° 3 DE MODIFICATION DES ASSOCIES ET PRESIDENT

Du 01 août 2019

Article 13 modifié : associés

Article 16 modifié : nomination de président

Article 17 : nomination du (des) directeurs généraux

AN
TN
AB
EM.

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE, EXERCICE SOCIAL.

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Transport public routier de marchandises assuré avec des véhicules de transport de moins de 3,5 tonnes ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs.

- de la conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs

L'objet social inclus également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A FREE WHEEL TRANSPORT**
S.A.S. à capital social de **5 500€**.

Sigle : **AFWT**

EM
A.W
TN
AB

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», (En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU»), et de l'énonciation du montant du capital social du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est sis à : **31 rue Jean Moulin 77200 TORCY à compter du 01 février 2018** sur décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2

APPORT, CAPITAL SOCIAL.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de :

5 500 euros (cinq mille cinq cent euros) en numéraire correspondant à 550 actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par le représentant de la banque sus-nommée.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 500 euros a été déposée par l'actionnaire unique, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **CREDIT MUTUEL agence de LAGNY SUR MARNE 14 rue des Marches 77400 LAGNY SUR MARNE**, selon récépissé de dépôt annexé aux présents statuts.

EM AN AS
TN

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 5 500 euros, divisé en 550 actions de 10 euros souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

Article 9 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou les associés, délibérant sur le rapport du président, est (sont) seul(s) compétent(s) pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique ou des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

TITRE 3

PARTS SOCIALES, CESSIION DE PARTS

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

3) Droits attachés aux actions et Obligations des associés

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 : Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions, cession des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions sont librement transmissibles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital. Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés telle que cette compétence est définie à l'article 11 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

EM A.W. 13
TN

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée en conformité avec la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Et à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société aux actes et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 13 : Admission d'un nouvel associé. Modification du 01 août 2019

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique. La société devra se transformer en Société Anonyme Simplifiée (S.A.S.) sans modification de sa personnalité morale.

En conséquence la SASU se transforme en Société Anonyme Simplifiée (S.A.S.) sans modification de sa personnalité morale à compter du 01 août 2019, le capital restant inchangé à : 5 500 euros.

Par décision de l'associé unique celui-ci décide de transférer ses actions à trois associés :

- Monsieur **BOUDEFOUA Mohamed**

Né le 20/07/1976 à TIGZIRT (Algérie), de nationalité française

Domicilié : 82 rue Victor Hugo 94320 THIAIS (Val de Marne)

Qui obtient 185 (cent quatre-vingt -cinq) actions numérotées de 1 à 185 représentant 1 850 € du capital social.

- Monsieur **TOUIYEB Nabil**

Né le 05/02/1990 à LAGNY SUR MARNE 77400 (Seine et Marne), de nationalité française

Domicilié : 5 promenade du Galion 77200 TORCY (Seine et Marne)

Qui obtient 185 (cent quatre-vingt -cinq) actions numérotées de 186 à 370 représentant 1 850 € du capital social

- Monsieur **EDDAOUDI Mounir**

Né le 09/04/1993 à BROU SUR CHANTEREINE 77177 (Seine et Marne,) de nationalité française

Domicilié : 3 allée des trous gelés 77200 TORCY (Seine et Marne)

Qui obtient 180 (cent quatre-vingt -cinq) actions numérotées de 371 à 550 représentant 1 800 € du capital social.

Le tout représentant 100 % du capital social soit 5 500 € et 550 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

EM AN AB
TN

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 : Président. Modification de la nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique ou des associés en cas de SAS. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou les associés de la SAS ne statuent sur sa révocation.

En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou des associés de la S.A.S. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les articles 20 et 21 des statuts. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'associé unique ou un des associés de la S.A.S. peut - être le président de la-dite société.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société. Il devra en informer par une décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire pour le changement d'adresse et en assemblée générale extraordinaire pour le changement de nom pour valider la ou les décision(s).

Article 15 – Directeurs généraux

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire de la S.A.S. peut (peuvent) nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique ou de l'ensemble des associés de la S.A.S. réunis en assemblée générale ordinaire. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou de l'ensemble des associés de la S.A.S. ne statuent sur sa révocation.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par une décision de l'associé unique ou des associés de la S.A.S. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les articles 19 et 20 des statuts. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

EM AHB
TN

Article 16: Nomination du président. Modification du 01 août 2019.

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur **ARBOUCHE Nordine** est désigné comme président pour la durée de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président ARBOUCHE Nordine démissionne de ses fonctions à compter du 01 août 2019.

La décision collective des associés décide de nommer président Monsieur **BOUDEFOUA Mohamed**.

Article 17: Nomination du Directeur Général. Modification du 01 août 2019

La décision collective des associés décide de nommer Directeur Général Monsieur **TOUIYEB Nabil** à compter du 01 août 2019.

Article 18 : Tenues des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat.

Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président.

Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents.

À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat.

Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

em AN NB
TN

Article 19 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder ensemble au moins 51 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble au moins 30 % du capital social.

Pour l'assemblée générale extraordinaire les actionnaires présents ou représentés doivent posséder ensemble au moins 66 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble au moins 30 % du capital social. Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés

Article 20 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 : Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 22 : Conventions courantes

Les stipulations des articles 20 et 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 8

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 23 : Décisions de l'associé unique ou des associés

1) L'associé unique (ou les associés) statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition et affectation du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,

EM AN AB
TN

- toute autre modification des statuts dont l'objet social, et plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président,
- quitus de la gestion du Président,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique ou les associés a (ont) le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui (leurs) permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique ou des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes l'expert-comptable désigné présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le (s) commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou les associés lors de l'assemblée générale ordinaire conformément à la législation en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 : Information de l'associé unique ou des associés. Inventaire et comptes annuels

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés lui (leurs) sont communiqués par tous moyens, au moins 30 (trente) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Em ANB
TN

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui peut (peuvent), en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves non obligatoire dont il(s) a (ont) la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique ou les associés.

Article 26 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent, en référé au président du tribunal de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes.

La désignation devra se faire selon la législation en vigueur au moment de la nomination en cas de modification des seuils.

*** Spécificité des SASU dirigées par un associé unique personne physique**

Les SASU dont l'associé unique assure la présidence, bénéficient de règles de constitution et de fonctionnement allégées.

L'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) effectuée par le greffier du tribunal de commerce n'est plus requise lors de l'immatriculation de la société.

- Le dirigeant associé unique-personne physique est dispensé :
 - d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice,

- de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande,
- d'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce,
- de mentionner sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.

TITRE 9

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 : Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

A Transformation :

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

B Prorogation :

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique ou des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

C Dissolution :

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou les associés règle(nt) les modalités de la liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

4) La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires

D Liquidation :

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 29 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 30 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal compétent du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 31 : Engagements pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY, mandat exprès est donné à **ARBOUCHE Nordine** de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants (voir annexes aux statuts) aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de **BOBIGNY** emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 32 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **ARBOUCHE Nordine** pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **ARBOUCHE Nordine** ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes les documents ci-après énoncés :

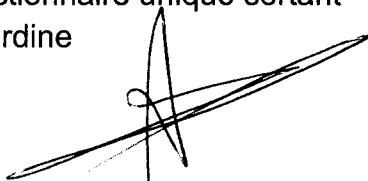
- annexe n° : 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :
dont engagement de bail du siège social, assurances
 - annexe n° : 2 Récépissé d'apport de fonds déposé à la banque
- Fait en six originaux dont deux pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social et l'associé unique.

Article 34 - Modifications statutaires avenant n°3 du 01 août 2019

- L'associé unique décide de rétrocéder ses actions à trois associés : modification de l'article 13 nouvelle répartition du capital social.
- L'associé unique démissionne de sa fonction de président : modification de l'article 16 Monsieur BOUDEFOUA Mohamed est nommé président par la décision collective des associés.
- Monsieur TOUIYEB Nabil est nommé directeur général par la décision collective des associés Article 17

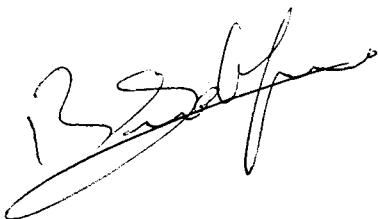
Fait en 8 originaux, à TORCY, le 01 aout 2019

Signature de l'actionnaire unique sortant
ARBOUCHE Nordine

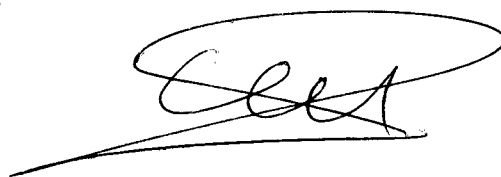


Signature des actionnaires entrants

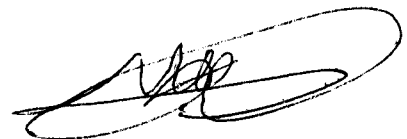
BOUDEFOUA Mohamed



TOUIYEB Nabil

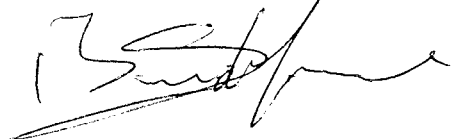


EDDAOUDI Mounir



BOUDEFOUA Mohamed et de son acceptation manuscrite des fonctions de Président :

Bon pour acceptation des fonctions de Président



B M EM A.N 14 / 14
TN